



CHAPITRE 59

Loi modifiant la Loi du barreau

[Sanctionnée le 29 mai 1942]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit :

S. R.
c. 262,
a. 8, mod.

1. L'article 8 de la Loi du barreau (Statuts refondus, 1941, chapitre 262) est modifié en remplaçant le paragraphe *e* par le suivant :

Examens,
etc.

"*e*) Pour définir le mode et le programme des examens des aspirants à l'étude et à la pratique de la profession, ainsi que les qualités requises des candidats en sus de celles spécifiées ci-après; et pour déterminer les fonctions et les privilèges des candidats admis au stage;"

S. R. c.
262, a. 13,
mod.

2. L'article 13 de ladite loi est modifié en insérant, après le premier alinéa, le suivant :

Serment

"Le secrétaire-trésorier a le pouvoir de recevoir tout affidavit et faire prêter tout serment qui peuvent être exigés par la présente loi."

S. R. c.
262, a. 48,
remp.

3. L'article 48 de ladite loi est remplacé par le suivant :

Admission.

"**48.** L'admission à l'étude et à l'exercice de la profession d'avocat est sous le contrôle du conseil général.

Examen écrit.

Sauf le pouvoir du conseil général de changer, quand il le juge à propos, la date et le lieu des examens, l'examen écrit pour l'admission à la pratique commence le premier mardi de juillet, que ce jour soit juridique ou non. Il a lieu alternative-

CHAPTER 59

An Act to amend the Bar Act

[Assented to, the 29th of May, 1942]

HIS MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

1. Section 8 of the Bar Act (Revised R. S., Statutes, 1941, chapter 262) is amended by replacing paragraph *e* thereof by the following paragraph:

R. S.,
c. 262,
s. 8, am.

"*e*. For prescribing the mode and programme of the examinations to be passed by candidates for admission to the study or practice of the profession, as well as the qualifications required of the candidates in addition to those hereinafter specified; and for determining the duties and privileges of candidates admitted to clerkship;"

Examina-
tion re-
quire-
ments, etc.

2. Section 13 of the said act is amended by inserting, after the first paragraph thereof, the following:

R. S.,
c. 262,
s. 13, am.

"The secretary-treasurer shall have power to receive any affidavit and administer any oath required by this act."

Oaths.

3. Section 48 of the said act is replaced by the following:

R. S., c.
262, s. 48,
replaced.

"**48.** Admission to the study and to the practice of the profession shall be under the control of the General Council.

Admission.

Saving the power of the General Council to change, when deemed expedient, the date and the place of examinations, the written examination for admission to practice shall begin on the first Tuesday of July, whether it be a juridical day or not.

Written
examina-
tion.

ment à Québec et à Montréal. L'examen écrit de juillet 1942 aura lieu à Québec.

Examen oral.

L'examen oral est divisé en deux séances; l'une est tenue le dernier jeudi du mois de juin dans la cité (Montréal ou Québec) où cette année là il n'y a pas d'examen écrit; la deuxième séance est tenue le lundi précédant l'examen écrit et dans la cité où a lieu cet examen écrit.

Id., en janvier 1943.

En janvier 1943, à la date fixée par le conseil général, aura lieu à Montréal un examen oral pour les stagiaires qui ont subi avec succès leur examen écrit en janvier 1942, ou antérieurement à janvier 1942.

Procédure.

Les examinateurs procèdent à l'examen écrit et à l'examen oral, conformément aux règlements du conseil général.

Examinateurs.

Les examinateurs, au nombre de dix, sont nommés pour trois ans.

Nomination.

En juin 1943, et tous les trois ans dans la suite, le conseil de la section de Montréal nomme quatre examinateurs, dont l'un doit être choisi parmi les professeurs de la faculté de droit de l'Université McGill et un autre parmi les professeurs de la faculté de droit de l'Université de Montréal; en juin 1943, et tous les trois ans dans la suite, le conseil de la section de Québec nomme deux examinateurs, dont l'un doit être choisi parmi les professeurs de la faculté de droit de l'Université Laval; en juin 1943, et tous les six ans dans la suite, le conseil de chacune des sections des Trois-Rivières, de Saint-François, de Saguenay et de Richelieu nomme un examinateur; en juin 1946, et tous les six ans dans la suite, le conseil de chacune des sections du Bas St-Laurent, de Hull, d'Arthabaska et de Bedford nomme un examinateur.

Vacances.

Toute vacance survenant avant l'expiration de la durée des fonctions d'un examinateur est remplie, pour le temps qui reste à courir, de la même manière que la nomination avait été faite.

Président.

A la première réunion qui suit leur nomination les examinateurs choisissent parmi eux un président.

It shall be held alternately at Quebec and at Montreal. The written examination in July, 1942, shall be held at Quebec.

The oral examination shall be divided into two sittings; one shall be held on the last Thursday of the month of June in the city (Montreal or Quebec) in which there is no written examination that year; the second sitting shall be held on the Monday preceding the written examination in the city in which the written examination is held.

Oral examination.

An oral examination shall be held at Montreal in January, 1943, on the date fixed by the General Council, for those serving studentship who have successfully undergone their written examination in January, 1942, or previously.

Id., in Jan. 1943.

The examiners shall proceed with the written and oral examinations in accordance with the by-laws of the General Council.

Examination procedure.

The examiners, to the number of ten, shall be appointed for three years.

Examiners.

In June, 1943, and every three years thereafter, the council of the Montreal section shall appoint four examiners, one of whom must be chosen from among the professors of the Faculty of Law of McGill University and another from among the professors of the Faculty of Law of Montreal University; in June, 1943, and every three years thereafter, the council of the Quebec section shall appoint two examiners, one of whom must be chosen from among the professors of the Faculty of Law of Laval University; in June, 1943, and every six years thereafter, the council of each of the sections of Three Rivers, St. Francis, Saguenay and Richelieu shall appoint one examiner; in June, 1946, and every six years thereafter, the council of each of the sections of the Lower St. Lawrence, Hull, Arthabaska and Bedford shall appoint one examiner.

Appointment.

Any vacancy occurring before the expiration of the term of office of an examiner shall be filled, for the time still to run, in the same manner in which the appointment was made.

Vacancies.

At the first meeting after their appointment, the examiners shall choose a chairman from among themselves.

Chairman.

- Secrétaire.** Le secrétaire-trésorier du conseil général agit comme secrétaire des examinateurs. The secretary-treasurer of the General Council shall act as secretary of the examiners. Secretary.
- Serment.** Avant la tenue de chaque examen annuel, chaque examinateur doit prêter serment devant le secrétaire de remplir fidèlement ses fonctions, de garder le secret sur les délibérations des examinateurs et, notamment, sur le choix des questions d'examen. Before the holding of each yearly examination, each examiner must take oath before the secretary to perform his duties faithfully, and to keep secret the discussions of the examiners and, particularly, the choice of examination questions. Oath.
- Substituts.** En cas d'absence ou d'incapacité d'un examinateur d'agir relativement à un examen, le bâtonnier de la province, ou, à son défaut, le secrétaire-trésorier lui nomme un substitut. In the event of the absence or inability to act of an examiner with respect to an examination, the Batonnier of the Province, or, failing him, the secretary-treasurer, shall appoint a substitute. Substitutes.
- Quorum.** Le quorum des examinateurs est fixé à cinq. The quorum of the examiners is fixed at five. Quorum.
- Décision.** À l'examen écrit et à l'examen oral, le candidat est admis à la majorité des voix. Au cas de partage égal des voix le candidat est refusé." At the written and at the oral examinations, candidates shall be admitted by a majority of votes. In the event of a tie, the candidate shall be rejected." Decisions.
- S. R. c. 262, a. 49, remp.** **4.** L'article 49 de ladite loi est remplacé par le suivant: **4.** Section 49 of the said act is replaced by the following: R. S., c. 262, s. 49, replaced.
- Aspirants à l'étude.** "49. Au cours des séances de l'examen écrit, les examinateurs considèrent les dossiers et jugent les qualifications des aspirants à l'étude." "49. During the sittings for the written examinations, the examiners shall consider the papers and decide upon the qualifications of the candidates for admission to study." Admission to study.
- S. R. c. 262, a. 53, mod.** **5.** L'article 53 de ladite loi est modifié en remplaçant, dans les deuxième et troisième lignes, les mots "passé ses examens", par les mots "été régulièrement admis". **5.** Section 53 of the said act is amended by replacing the words: "passed his examination for admission", in the third line thereof, by the words: "been regularly admitted". R. S., c. 262, s. 53, am.
- Id., a. 67, mod.** **6.** L'article 67 de ladite loi est modifié en y ajoutant l'alinéa suivant: **6.** Section 67 of the said act is amended by adding thereto the following paragraph: Id., s. 67, am.
- Plaidoiries par stagiaires.** "Par dérogation à l'article 83 du Code de procédure civile les bacheliers ou licenciés en droit, régulièrement admis au stage, peuvent comparaître et plaider, au nom de leur patron seulement, devant certains tribunaux ou commissions, aux conditions et dans les limites fixées par les règlements du conseil général. Ils seront alors assujettis aux mêmes obligations professionnelles que les avocats sauf au paiement de la contribution annuelle." "Notwithstanding Article 83 of the Code of Civil Procedure, any bachelor or licentiate in law, who has been regularly admitted to serve studentship, may appear and plead, in the name of his patron only, before certain courts or commissions, upon the conditions and within the limits fixed by the by-laws of the General Council. He shall then be subject to the same professional obligations as an advocate, except that of paying the annual contribution." Students pleading in court.
- Entrée en vigueur.** **7.** La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction. **7.** This act shall come into force on the day of its sanction. Coming into force